

Ministère des Soins de longue durée

Administration des médicaments dans les établissements de soins de longue durée

À compter du 11 avril 2023, des dispositions nouvelles et modifiées du [Règlement de l'Ontario 246/22](#) (le « Règlement ») pris en application de la [Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée](#) (la « Loi ») entreront en vigueur concernant l'administration des médicaments dans les établissements de soins de longue durée (voir également la *Feuille de renseignements : Gestion des médicaments dans les établissements de soins de longue durée*).

Contexte et objet

Avant le 20 juillet 2020, l'administration des médicaments dans un foyer de soins de longue durée se limitait aux médecins, dentistes, infirmières autorisées ou infirmiers autorisés et infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés. En juillet 2020, on a introduit dans le Règlement des mesures d'assouplissement concernant l'administration des médicaments, mesures dont l'expiration était prévue au 11 avril 2023.

Ces mesures d'assouplissement habilitaient les titulaires de permis à retenir les services de membres d'une profession de la santé réglementée, y compris des pharmaciens, pour administrer des médicaments à des résidents en établissements de soins de longue durée. En outre, certains titulaires de permis de foyer de soins de longue durée avaient réussi à tirer parti des mesures d'assouplissement en fournissant de la formation à des préposés aux services de soutien personnel, y compris à quelques infirmières et infirmiers formés à l'étranger, qui avaient manifesté de l'intérêt et fait preuve de compétences et de connaissances avancées en soins de santé.

Les modifications au Règlement résumées dans cette Feuille de renseignements supprimaient la disposition qui restreignait l'administration des médicaments aux médecins, dentistes, infirmières autorisées ou infirmiers autorisés et infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés; elles la remplaçaient par de nouvelles exigences permettant aux membres d'une profession de la santé

*Ce document est uniquement destiné à des fins d'information. Il incombe aux titulaires de permis de veiller à se conformer aux exigences de la [Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée](#) et de son règlement. En cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre le présent document et la Loi ou le Règlement, la Loi ou le Règlement prévaudra. **Ce document ne constitue pas un avis ni une interprétation juridique. Les utilisateurs devraient consulter leur avocate ou avocat pour toutes les questions d'avis ou d'interprétation juridique.***

réglementée et aux préposés aux services de soutien personnel d'administrer des médicaments aux résidents.

Membre d'une profession de la santé réglementée

Les modifications au Règlement habiliteront tous les membres d'une profession de la santé réglementée à administrer des médicaments dans les foyers de soins de longue durée selon leur champ d'activité. Cela signifie que, dans un foyer de soins de longue durée, les membres d'une profession de la santé réglementée peuvent pleinement exercer leur profession dans leur champ d'activité de la même façon qu'ils le feraient dans d'autres établissements de santé.

Par exemple, les pharmaciens peuvent administrer des vaccins contre la COVID-19 et des vaccins antigrippaux à des personnes de la collectivité en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. Grâce aux modifications apportées au Règlement, ils peuvent désormais continuer d'administrer également des vaccins antigrippaux et contre la COVID-19 sur place aux résidents en foyer de soins de longue durée.

Préposés aux services de soutien personnel

Les modifications au Règlement **habilite**nt les préposés aux services de soutien personnel à administrer en permanence des médicaments dans les foyers de soins de longue durée moyennant certaines mesures de sécurité importantes qui sont intégrées dans les exigences réglementaires.

Politiques et marches à suivre

Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée a l'option d'utiliser les ressources de son personnel des services de soutien personnel pour administrer certains médicaments à des résidents en vertu du Règlement, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans le Règlement. Si le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée décide de mettre en œuvre cette option, **elle doit être incluse dans les politiques et marches à suivre écrites du foyer** (par exemple, confirmation de la mise en œuvre de cette option, exigences/limites imposées aux préposés aux services de soutien personnel pour administrer des médicaments, exigences de formation, etc.). Ces politiques doivent être communiquées aux personnes résidentes et aux familles lors de l'admission au foyer.

Qualification des préposés aux services de soutien personnel pour l'administration des médicaments

Les modifications au Règlement comportent d'importantes conditions que les préposés aux services de soutien personnel doivent remplir pour être en mesure d'administrer des médicaments dans un foyer de soins de longue durée.

Les préposés aux services de soutien personnel doivent satisfaire aux qualités requises en matière d'études mentionnées au paragraphe 52 (1) ou constituer une exception à ces qualités requises mentionnée au paragraphe 52 (3), ou bien se qualifier en tant qu'infirmière ou infirmier formés à l'étranger qui travaille au foyer comme préposé aux services de soutien personnel pour administrer des médicaments aux résidents en vertu du Règlement. La définition d'infirmière ou infirmier formé à l'étranger figure dans le Règlement [au paragraphe 140 (9)].

En outre, pour administrer des médicaments aux résidents, tous les préposés aux services de soutien personnel (y compris les infirmières ou infirmiers formés à l'étranger travaillant comme préposés aux services de soutien personnel comme indiqué ci-dessus) doivent :

- recevoir une **formation** sur l'administration des médicaments;
- avoir les **compétences, les connaissances et l'expérience** appropriées pour administrer des médicaments (de l'avis raisonnable du titulaire de permis);
- être **chargés** d'administrer le médicament par un membre du personnel infirmier autorisé du foyer et sous sa supervision conformément aux directives professionnelles de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

Limitations imposées à l'administration de médicaments pour les préposés aux services de soutien personnel

Il existe deux restrictions importantes concernant l'administration de médicaments par les préposés aux services de soutien personnel. Un préposé aux services de soutien personnel ne peut pas administrer un médicament si son administration implique l'accomplissement d'un acte autorisé en vertu de la LPSR. Cette mesure inclut les médicaments administrés par injection, comme l'insuline, ou les médicaments administrés par inhalation, comme l'oxygène. En outre, les préposés aux services de soutien personnel ne peuvent pas administrer à un résident une substance désignée comme un narcotique, un opioïde ou un autre médicament de niveau d'alerte élevé.

Formation en administration des médicaments pour les préposés aux services de soutien personnel

Le ministère prépare une ligne directrice à l'intention des foyers pour définir les grandes lignes des éléments de la formation pour les préposés aux services de soutien

personnel en matière d'administration de médicaments. Ce document (dont la publication est prévue pour le 1^{er} mai 2023) s'inspire des *Normes pour le programme : Préposé aux services de soutien personnel* (également appelé « normes de programme » — février 2022) du ministère des Collèges et Universités. Ce document énonce les connaissances et compétences nécessaires pour travailler comme préposé aux services de soutien personnel. Les établissements d'enseignement postsecondaire et les conseils scolaires utilisent ces normes lorsqu'ils conçoivent des programmes de formation et d'enseignement pour veiller à ce que les diplômés acquièrent les mêmes compétences et connaissances minimales. Le ministère tient également compte de la directive professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario intitulée *La collaboration avec les prestataires de soins non réglementés*, et des programmes de formation existants pour les préposés aux services de soutien personnel employés dans des établissements de soins de longue durée.

La ligne directrice du ministère vise d'une part à aider les titulaires de permis de foyer de soins de longue durée à déterminer les sujets pour lesquels les préposés aux services de soutien personnel doivent recevoir une formation afin d'administrer des médicaments aux résidents, et d'autre part à soutenir les foyers dans les mesures qu'ils doivent prendre pour tirer parti de cette disposition habilitante.

Donner une formation en administration des médicaments aux préposés aux services de soutien personnel leur permet de prêter leur concours à l'administration des médicaments dans leur foyer tout en contribuant à assurer la sécurité des médicaments pour les résidents.

Avantages de l'administration des médicaments par les préposés aux services de soutien personnel

Bien que l'administration des médicaments se limiterait aux préposés aux services de soutien personnel qualifiés et selon les conditions susmentionnées, les foyers qui utilisent cette disposition peuvent y trouver des avantages, et notamment :

- Un résident peut être plus à l'aise avec un membre du personnel des services de soutien personnel, ou mieux le connaître, ce qui rend l'administration des médicaments plus rassurante pour ce résident.
- Les préposés aux services de soutien personnel peuvent administrer un médicament qu'il faut écraser et ajouter à de la nourriture, ce qui libère les infirmières ou les infirmiers pour s'occuper de résidents qui ont des besoins plus complexes.
- On peut accroître les activités sociales d'un résident à l'extérieur du foyer lorsque ses médicaments peuvent être administrés par un préposé aux services de soutien personnel désigné et supervisé pour ce faire lors des sorties du résident.

Dans d'autres lieux d'hébergement collectif, comme les maisons de retraite et les foyers de groupe des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, les préposés aux services de soutien personnel sont déjà autorisés (en permanence) à administrer en toute sécurité des médicaments aux résidents. De même, les membres des familles et les fournisseurs de soins privés administrent des médicaments à des personnes chez elles. Mettre en place ces modifications s'harmonise avec ce que les préposés aux services de soutien personnel peuvent faire dans ces autres milieux de soins.

Consultation

Ces modifications au Règlement sont le fruit d'une consultation de grande ampleur auprès de groupes d'intervenants, de résidents et de familles du secteur des soins de longue durée au cours de laquelle le ministère a reçu de précieux commentaires qui ont aidé à façonner, affiner et renforcer ces modifications réglementaires.

Vaccins contre la COVID-19

Une modification a été apportée au paragraphe 102 (12) pour inclure le vaccin contre la COVID-19 dans la liste des vaccins que l'on doit offrir aux résidents.

Se rendre à une clinique de vaccination est souvent difficile pour les résidents. Cette modification vise à améliorer l'accès à la vaccination, à en accroître les taux et à faire baisser la morbidité et la mortalité liées à la COVID-19 parmi les résidents. Nous nous attendons à ce que la COVID-19 continue de poser un problème à l'avenir, et faire en sorte que l'accès au vaccin soit plus banal améliorera la sécurité des personnes résidentes et du personnel.

Nous nous attendons également à ce que cette responsabilité constitue le prolongement des activités et des processus mis en place dans les foyers pendant la pandémie de la COVID-19. Cependant, le ministère interviendra auprès des titulaires de permis et des autres partenaires pour définir les domaines dans lesquels les titulaires de permis peuvent avoir besoin de soutien pour mettre en œuvre cette exigence de façon permanente.

Ancienne version

(12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

2. des immunisations contre l'influenza au moment approprié chaque année doivent être offertes aux résidents

Version modifiée

(12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

2. des immunisations contre l'influenza **et la COVID-19** au moment approprié chaque année doivent être offertes aux résidents.

Autres ressources

Pour plus de renseignements, veuillez également consulter la *Feuille de renseignements : Gestion des médicaments dans les établissements de soins de longue durée*.